

**Message
concernant la majoration des suppléments de prix prélevés
sur les huiles et graisses comestibles importées**

du 21 janvier 1981

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Conformément à ce que prévoit l'article 30, 3^e alinéa, de l'arrêté du 29 septembre 1953 sur le statut du lait (RS 916.350), nous avons l'honneur de vous faire rapport sur la majoration des suppléments de prix prélevés sur les huiles et graisses comestibles importées que nous avons décidée le 15 décembre 1980 (RO 1980 2013), et nous vous proposons d'approuver l'arrêté fédéral concernant les suppléments de prix prélevés sur les huiles et graisses comestibles importées (cf. annexe).

Veillez agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

21 janvier 1981

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler

Le chancelier de la Confédération, Huber

Vue d'ensemble

Les prix à la consommation du beurre de toutes les sortes ont dû être majorés d'un franc par kilo, vu l'arrêté fédéral du 20 juin 1980 réduisant certaines prestations de la Confédération (RO 1980 1492). Aux fins de maintenir une juste relation entre les prix du beurre de cuisine frais vendu à prix réduit et celui des huiles et graisses comestibles, de la margarine en particulier, nous avons simultanément relevé de 40 francs et porté ainsi à 145 francs par 100 kilos de poids brut, sur la base du produit raffiné, les suppléments de prix prélevés sur les matières grasses importées.

En vertu de l'article 30, 3^e alinéa, de l'arrêté du 29 septembre 1953 sur le statut du lait (RS 916.350), l'Assemblée fédérale doit décider, durant la session qui suit la modification des suppléments de prix, si et dans quelle mesure les nouveaux suppléments doivent être maintenus.

Message

1 Introduction

En vertu de l'arrêté du 20 juin 1980 réduisant certaines prestations de la Confédération en 1981, 1982 et 1983 (RO 1980 1492), le compte laitier doit lui aussi être allégé. Etant donné que la réduction de ces prestations ne peut être mise à la charge des producteurs ou des utilisateurs de lait, il a fallu augmenter les prix du beurre et du fromage pour compenser en partie au moins des prestations accordées jusqu'alors. Ces augmentations de prix ne peuvent cependant dépasser un certain montant qui doit rester adapté à la situation du marché, si l'on veut éviter un recul des ventes et un transfert de la consommation au profit des produits de substitution. Inversement, il s'agissait de majorer les suppléments de prix au maximum, et de manière générale, aux fins de reporter sur les prix de vente non seulement les réductions de prestations arrêtées par mesure d'économie, mais aussi, autant que possible, les coûts supplémentaires imputables à l'augmentation du prix de base du lait de 3 centimes que nous avons décidée le 15 décembre 1980. Comme le montre le tableau ci-après, les dépenses nettes de la Confédération en faveur de l'écoulement des produits laitiers ont fortement augmenté ces dernières années (dépenses de mise en valeur, diminuées des recettes):

Dépenses concernant la mise en valeur des produits laitiers

(en millions de francs)

	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980 (prov.)
Dépenses brutes totales	496	567	589	608	565	649	708
moins les recettes à affectation spéciale et la participation des producteurs	151	168	213	232	242	207	262
Dépenses nettes, ou contribu- tions à la charge des ressour- ces générales de la Confédéra- tion	345	399	376	376	323	442	446

L'allègement que l'on souhaite apporter à la charge de la Confédération dans ce secteur peut notamment être réalisé par une augmentation appropriée des prix du beurre. Nous fondant sur l'article 20, 1^{er} alinéa, de l'arrêté sur le statut du lait, qui nous en donne la compétence, nous avons décidé, le 15 décembre 1980, de majorer les prix de gros du beurre, avec effet au 1^{er} janvier 1981. A notre avis, l'augmentation des prix à la consommation résultant de cette décision, soit 1 franc par kilo, ne pouvait être dépassée sans risquer d'entraver l'écoulement du beurre, et de menacer l'allègement escompté du compte laitier.

Bien que l'indice des prix à la consommation ait augmenté de 80,5 pour cent depuis le mois de mai 1967, le beurre de cuisine frais et le beurre fondu coûtent toujours moins qu'à l'époque, comme le montre le tableau ci-dessous. Les prix du beurre des autres sortes ont dépassé ce palier, et il n'a pas été possible de les majorer autant qu'on l'aurait désiré, en raison de la concurrence des produits de substitution.

Evolution des prix indicatifs de détail du beurre

	Beurre spécial (emballage de 200 g) Fr./kg	Beurre de table de fromagerie (emballage de 200 g) Fr./kg	Beurre de cuisine frais (emballage de 250 g) Fr./kg	Beurre fondu (emballages de 500 g ou de 450 g) Fr./kg
dès le 1 ^{er} nov. 1965	12.05	10.80	9.60	9.70
dès le 1 ^{er} nov. 1966	13.05	11.80	10.60	9.70
dès le 1 ^{er} mai 1967	13.80	12.40	11.20	10.—
dès le 1 ^{er} sept.	12.30	10.90	7.80	8.50
dès le 20 janv. 1968	12.30	10.90	6.—	5.50
dès le 1 ^{er} avril 1969	12.30	10.90	7.—	6.50
dès le 1 ^{er} nov. 1969	12.30	11.—	7.—	6.50
dès le 1 ^{er} nov. 1971	12.30	11.—	7.80	6.50
dès le 1 ^{er} mars 1975	13.30	12.—	8.80	7.56
dès le 1 ^{er} sept. 1977	13.80	13.—	9.40	8.—
dès le 1 ^{er} juil. 1979	14.30	13.50	10.—	8.56
dès le 1 ^{er} janv. 1981	15.30	14.50	11.—	9.56

La majoration des prix du beurre à partir du 1^{er} janvier 1981 soulève inévitablement le problème des conditions de concurrence entre ce produit et les graisses et huiles comestibles, la margarine en particulier. Pour ne pas laisser s'accroître encore les grandes différences structurelles qui existent entre le niveau des prix de la graisse laitière et des graisses comestibles, il a été nécessaire d'adapter simultanément les suppléments de prix prélevés sur les graisses et huiles comestibles, ainsi que sur les matières premières et les produits semi-finis servant à leur fabrication. Les chapitres suivants du présent message renseignent plus en détail sur ces questions.

2 Base légale et but des suppléments de prix

Tant pour assurer un bon ravitaillement du pays en lait et en produits laitiers que pour faciliter la vente du lait à des prix équitables selon les principes de la présente loi, l'Assemblée fédérale peut, en tenant compte des intérêts de l'économie nationale (art. 26 LAgr; RS 910.1), ordonner le prélèvement de taxes sur les importations de graisses et d'huiles comestibles, y compris sur les matières premières et les produits semi-finis servant à leur fabrication.

Usant de cette compétence, l'Assemblée fédérale a autorisé le Conseil fédéral, à l'article 30 de l'arrêté sur le statut du lait, à fixer lesdits suppléments après

avoir entendu les milieux intéressés et la commission consultative pour l'exécution de la loi sur l'agriculture. Lors de la fixation de ces suppléments, le Conseil fédéral doit tenir compte de l'évolution des cours mondiaux des denrées visées, des prix et des conditions de vente des produits laitiers et des graisses comestibles indigènes, ainsi que du coût de la vie. Dans la session qui suit la fixation des suppléments de prix, l'Assemblée fédérale décide si et dans quelle mesure ils doivent être maintenus.

En vertu des articles 26 de la loi sur l'agriculture et de l'arrêté sur le statut du lait, le produit des suppléments de prix doit servir à réduire le prix des produits laitiers indigènes et à élargir leurs débouchés.

3 Critères d'appréciation pour la majoration des suppléments de prix

Il convient de rappeler tout d'abord que depuis des décennies, les huiles et graisses comestibles importées - notamment celles d'origine végétale - en général sensiblement meilleur marché que le beurre, entravent plus ou moins fortement le placement du beurre, selon les relations existant entre les prix. Il était donc à nouveau indispensable que le relèvement du prix du beurre s'accompagne d'une majoration des suppléments de prix perçus sur les huiles et graisses comestibles étrangères qui, malgré l'évolution des habitudes alimentaires, sont utilisées, en partie au moins, comme produits de substitution. Si nous avons renoncé à cette adaptation, la différence qui existe entre le prix du beurre et celui des produits de substitution se serait accrue, et la consommation se serait sans aucun doute portée encore davantage sur les huiles et graisses comestibles végétales, meilleur marché. Abstraction faite des coûteuses campagnes de mise en valeur à la charge du compte laitier, c'est-à-dire de la Confédération, une baisse de la consommation du beurre, alors que la production resterait la même, aurait pour conséquence de restreindre les possibilités d'importer de la marchandise étrangère. Un tel effet n'est pas souhaitable, car le produit de la taxe prélevée sur le beurre importé, qui constitue aussi une importante source de recettes pour le compte laitier, se trouverait ainsi diminué. Il n'est par ailleurs pas possible de réduire, dans une même mesure, la production de lait commercialisé car il deviendrait plus difficile encore de garantir le revenu agricole.

Les suppléments de prix sur les huiles et graisses comestibles ont été majorés pour la dernière fois par arrêté du 24 août 1977 (RO 1977 1500), avec effet au 26 août 1977, à la suite de la réduction des allocations destinées à abaisser le prix du beurre. A l'époque, la majoration avait été de 30 francs et les suppléments de prix avaient été portés à 105 francs par 100 kg de poids brut dédouané, sur la base du produit raffiné. Nous vous avons présenté un rapport à ce sujet le 24 août 1977 (FF 1977 II 1419). Vous aviez approuvé cette décision lors de la session d'automne 1977.

Depuis l'augmentation des prix du beurre intervenue le 1^{er} septembre 1977, l'écart avec les prix des produits concurrents, en particulier avec celui de la margarine, s'est encore accentué (voir appendice 1). Ceci provient du fait que

la majoration des suppléments de prix décidée à l'époque avait été moins forte que l'augmentation des prix du beurre et que ces suppléments n'ont pas été adaptés à la suite de l'augmentation des prix du beurre le 1^{er} juillet 1979.

Comme nous l'avons déjà mentionné, l'article 30 de l'arrêté sur le statut du lait précise qu'il faut notamment tenir compte de l'évolution des cours mondiaux pour fixer les suppléments de prix. Le tableau ci-dessous montre quelle a été cette évolution pour les principales huiles et graisses comestibles étrangères durant les cinq dernières années.

Prix sur le marché mondial des huiles comestibles (fr. par 100 kg net)

franco frontière dédouané, en vrac, y compris toutes les taxes

	31.10.76	31.10.77	31.10.78	31.10.79	31.10.80	30.11.80	31.12.80
Huile d'arachide ..	366.-	370.-	365.-	311.-	362.-	386.-	404.-
Huile de tournesol	298.-	294.-	283.-	292.-	297.-	311.-	313.-
Huile de soja	257.-	275.-	267.-	278.-	270.-	283.-	276.-
Huile de colza ...	252.-	283.-	269.-	281.-	270.-	278.-	283.-

Une certaine stabilisation de la tendance s'est fait jour dernièrement (mis à part l'huile d'arachide).

Les indices des prix à la consommation des graisses et huiles végétales ont progressé de 0,4 pour cent seulement depuis 1977 (l'ancien panier de la ménagère ne peut plus être pris comme base de comparaison). Cela représente une très faible augmentation par rapport à l'indice concernant le lait et les produits laitiers, celui des denrées alimentaires et l'indice général. Le tableau ci-après illustre bien ce phénomène:

	Huiles/graines comestibles			Lait/produits laitiers		
	1977	1980	Modification 1977/1980	1977	1980	Modification 1977/1980
	Indice	Indice	%	Indice	Indice	%
Novembre	102,4	102,8	+0,4	100,1	106,6	+6,5
	Denrées alimentaires			Indice général		
	1977	1980	Modification 1977/1980	1977	1980	Modification 1977/1980
	Indice	Indice	%	Indice	Indice	%
Novembre	100,2	116,3	+16,1	100,1	110,5	+10,4

Source: OFIAMT

Ce qui est déterminant pour apprécier les conditions de concurrence qui existent entre le beurre, d'une part, en particulier le beurre de cuisine frais vendu à prix réduit, et la margarine, d'autre part, ce sont les prix effectivement payés par le consommateur. Le tableau figurant dans l'appendice 1 (Source: Institut d'analyses de marché IHA, Hergiswil) illustre la situation actuelle des prix, caractérisée par le décalage sensible entre les prix du beurre et ceux de la margarine. A ce sujet, le fait suivant revêt une importance toute particulière: les différences de prix qui s'étaient quelque peu atténuées à la suite du renché-

rissement des matières premières servant à la fabrication de la margarine se sont à nouveau accentuées ces derniers temps. Il ressort clairement du tableau que l'écart, exprimé en chiffres absolus, n'a jamais été aussi net qu'à l'heure actuelle.

Le tableau de l'appendice 2 renseigne sur la consommation totale et la consommation par habitant et par année des graisses et huiles végétales, ainsi que du beurre. Ces données permettent certes de relever une régression de la consommation de graisses et d'huiles végétales et une légère augmentation de celle de beurre. Le fait que de récentes découvertes scientifiques remettent en question les anciennes théories (accroissement des risques d'infarctus lié à la teneur élevée du beurre en cholestérol) ont probablement contribué à cette évolution. En outre, à l'heure actuelle, le saindoux bon marché est plus fréquemment utilisé dans certains procédés de fabrication. Toutefois, comme on a pu le constater entre temps, la consommation de beurre pourrait pâtir d'un nouvel accroissement des différences entre les prix du beurre et ceux des produits de substitution, accroissement qui deviendrait inévitable sans un relèvement des suppléments de prix.

4 Avis des milieux intéressés et de la Commission consultative

En vertu des bases légales, les milieux intéressés et la Commission consultative pour l'exécution de la loi sur l'agriculture doivent être entendus préalablement à toute majoration des suppléments de prix. A l'époque, une majoration de 50 francs par 100 kg brut était envisagée.

- a. Lors des discussions qui ont eu lieu avec les milieux intéressés, les représentants de l'industrie des graisses, du commerce de gros (COLGRO) et de COOP ont accepté le principe d'une adaptation des suppléments de pris en cas d'augmentation des prix du beurre. Ils ont toutefois souhaité que la majoration soit modeste et n'excède pas 20 francs par 100 kg brut. Le représentant de la fédération des coopératives Migros s'est opposé à une majoration des suppléments de prix.

Divers représentants de COLGRO et de COOP ont notamment relevé que les cours mondiaux des matières premières concernées étaient de nouveau à la hausse, ce qui devrait automatiquement corriger la différence de prix entre le beurre et la margarine. De plus les mesures prévues toucheraient aussi les denrées alimentaires de consommation courante comme l'huile et la graisse et, enfin, il ne faudrait pas augmenter les suppléments de prix plus que nécessaire, eu égard au coût de la vie.

On a en outre demandé, eu égard à l'industrie de transformation, de repousser la majoration jusqu'au moment où seront intégralement prélevés les éléments de taxes mobiles sur les produits transformés importés sous des positions déconsolidées du tarif. En outre, il a été conseillé de ne pas exagérer et de ne pas trop exiger des consommateurs.

De l'avis des représentants de l'Union centrale des producteurs suisses de lait, la majoration des suppléments devrait en principe renchérir les produits offerts sur le marché, dans une même proportion que le beurre. En conséquence, une adaptation des suppléments de prix de 50 francs par 100 kg serait un minimum.

- b. Au sein de la Commission consultative, les représentants des milieux agricoles ont demandé que les suppléments de prix sur les huiles et les graisses soient majorés de 60 francs par 100 kg de matière raffinée. En revanche, les représentants des autres milieux ont penché pour une certaine retenue, et se sont prononcés pour une majoration s'élevant entre 20 et 30 francs. A leur avis, les suppléments de prix seraient déjà très élevés et l'on devrait compter à long terme avec une nouvelle hausse des cours mondiaux.

5 Arrêté du Conseil fédéral

Nous avons dû prendre une décision tout en sachant que des avis divergents avaient été exprimés au sein de la Commission consultative pour l'exécution de la loi sur l'agriculture et par les milieux intéressés. Après avoir pesé les divers points de vue, et tenu compte notamment du renchérissement des matières premières dans le secteur des huiles et des graisses, nous avons estimé qu'une majoration des suppléments de prix sur les huiles et les graisses importées, adaptée à la hausse simultanée des prix du beurre, se justifiait. Nous avons donc décidé, avec effet au 1^{er} janvier 1981, de porter les suppléments de prix de 105 à 145 francs par 100 kg brut de matière raffinée, les taux étant échelonnés, pour les matières premières et les produits semi-finis, selon le rendement moyen. Le nouveau taux brut de 145 francs correspond à 162 fr. 40 par 100 kg net de matière raffinée.

La majoration des suppléments de prix sur les huiles et les graisses comestibles aura pour effet d'accroître, pour une année entière, les recettes du compte laitier de 32 millions de francs environ, si les quantités importées restent les mêmes. Compte tenu des importants retraits anticipés, les recettes supplémentaires seront nettement plus faibles pour l'année en cours. Le nouvel indice des prix à la consommation devrait progresser de quelque 0,03 pour cent à la suite de la majoration des suppléments de prix.

6 Conséquences financières

Les suppléments de prix sur les graisses et huiles comestibles ont rapporté les recettes suivantes durant ces dernières années:

Année	Mio. de fr.
1975	59,1
1976	56,5
1977	65,7
1978	85,4
1979	86,0
1980	104,0 (retraits anticipés!)

Des recettes se montant à 110 millions de francs en chiffres ronds sont attendues pour 1981.

Compte tenu des mesures dont nous avons décidé l'application dès le 1^{er} janvier 1981 (amélioration du prix de base du lait, augmentation des prix du beurre et du fromage, adaptation des suppléments de prix sur les graisses et huiles comestibles importées ainsi que sur les fromages importés, etc.), le compte laitier 1980/81 (Compte d'Etat 1981) devrait se présenter de la manière suivante, selon les prévisions que l'on peut faire à l'heure actuelle, compte tenu d'un niveau de production laitière de 29,5 millions de quintaux et en cas d'approbation de la majoration des suppléments de prix sur les graisses et huiles comestibles:

	Période 1980/81 Mio. de fr.
Dépenses brutes	664
Moins les recettes provenant des taxes à affectation spéciale et de la participation des producteurs	269
Dépenses nettes	395

7 Grandes lignes de la politique gouvernementale

La majoration au 1^{er} janvier 1981 des suppléments de prix sur les huiles et graisses comestibles importées n'a pas été prévue dans les Grandes lignes de la politique gouvernementale pour la présente législature. Toutefois, le projet est une conséquence indirecte du plan général d'assainissement des finances fédérales que nous avons exposé dans les Grandes lignes de la politique gouvernementale et que vous avez approuvé par arrêté du 20 juin 1980 réduisant certaines prestations de la Confédération en 1981, 1982 et 1983 (RO 1980 1492).

8 Constitutionnalité

En vertu de l'article 30, 3^e alinéa, de l'arrêté sur le statut du lait du 29 septembre 1953 (RS 916.350), l'Assemblée fédérale est compétente pour approuver les suppléments de prix sur les graisses et les huiles comestibles fixés par le Conseil fédéral. Cette disposition se fonde elle-même sur l'article 26, 1^{er} alinéa, de la loi sur l'agriculture (RS 910.1) dont la base constitutionnelle figure à l'article 31^{bis}, 3^e alinéa, lettre b, de la constitution.

Tout comme en 1977 (FF 1977 III 276), l'approbation des suppléments de prix – il s'agit formellement d'approuver la modification du 15 décembre 1980 (RO 1980 2013) de l'ordonnance du 1^{er} novembre 1963 concernant les suppléments de prix sur les huiles et graisses comestibles (RS 916.358.451) – prend la forme d'un arrêté fédéral simple, non soumis au référendum. Le Tribunal fédéral a considéré qu'une approbation pouvait revêtir la forme d'un arrêté fédéral simple (ATF 104 Ib 419).

En revanche, si l'Assemblée fédérale voulait modifier le taux des suppléments de prix, il s'agirait alors d'un acte législatif devant revêtir la forme d'un arrêté fédéral de portée générale.

Evolution des prix du beurre et de la margarine, de 1968 à 1980
(Prix de vente effectifs; prix indicatifs jusqu'à la fin 1976 pour le beurre)

Année Trimestre	Prix par kilo; marque /emballage						
	SAIS		COOP	Sonina / Bonjour	Migros Sobluma		Toutes marga- rines
	Planta 250 g	Dorina 250 g			250 g	250 g	
1968 1.	5.51	5.88				3.59	4.30
2.	5.51	5.41				3.59	4.29
3.	5.74	5.66				3.57	4.29
4.	5.53	5.92				3.47	4.24
1972 1.	5.25	5.86	4.75	4.36	4.38	3.57	4.52
2.	5.52	5.88	4.96	4.36	4.40	3.80	4.61
3.	5.58	5.88	4.98	4.40	4.38	3.66	4.58
4.	5.53	5.66	4.99	4.38	4.34	3.79	4.53
1973 1.	5.18	5.73	4.71	4.32	4.36	3.59	4.52
2.	5.43	5.79	4.89	4.38	4.37	3.79	4.57
3.	5.60	5.57	5.—	4.35	4.38	3.79	4.59
4.	5.50	5.71	5.40	4.73	4.38	3.59	4.60
1974 1.	5.47	6.23	5.19	4.50	4.52	4.05	4.77
2.	6.26	6.21	5.14	4.46	4.72	4.19	5.05
3.	6.55	6.77	5.56	4.77	4.82	4.60	5.39
4.	6.52	6.52	6.01	5.26	5.55	4.86	5.73
1975 1.	7.09	7.73	5.44	5.40	5.73	5.34	5.92
2.	7.10	7.55	5.44	4.75	5.83	5.27	5.92
3.	7.09	7.76	4.73	4.78	5.13	4.22	5.38
4.	6.40	7.25	5.13	4.15	5.10	4.59	4.87
1976 1.	6.60	7.20	5.45	—	5.15	4.60	5.04
2.	6.45	6.49	5.50	—	5.06	4.18	5.13
3.	6.01	6.32	4.65	—	4.80	4.27	4.93
4.	6.—	6.35	5.11	—	4.69	3.82	4.68
1977 1.	6.07	6.09	—	4.49	4.66	4.18	4.92
2.	6.06	6.58	—	4.69	4.73	3.90	4.99
3.	6.35	6.53	—	4.60	4.67	4.19	5.07
4.	6.32	6.58	—	4.47	4.97	4.46	5.03
1978 1.	6.50	6.44	—	4.96	5.07	4.34	5.12
2.	6.34	6.54	—	4.71	4.96	4.44	5.16
3.	6.45	6.58	—	4.70	5.08	4.59	5.27
4.	6.05	6.34	—	4.66	4.86	4.29	5.—
1979 1.	6.30	6.48	—	4.47	4.94	4.58	5.20
2.	6.26	6.79	—	4.52	4.96	4.55	5.09
3.	6.31	6.66	—	4.74	5.11	4.56	5.24
4.	6.—	6.68	—	4.46	4.84	4.03	4.86
1980 1.	6.25	6.74	—	4.82	4.78	4.28	5.22
2.	6.42	6.78	—	4.41	5.01	4.58	5.13
3.	6.56	6.71	—	4.60	5.06	4.59	5.16
4.	—	—	—	—	—	—	—

		Différence de prix beurre - margarine en francs par kilo (4 ^e trimestre)	
Beurre spécial (200 g)	Beurre de cuisine (250 g)	Beurre spécial	Beurre de cuisine
12.30 12.30	6.— 6.—	8.06	1.76
12.30 12.30	7.80 7.80	7.77	3.27
12.30 12.30	7.80 7.80	7.70	3.20
12.30 12.30	7.80 7.80	6.57	2.07
13.30 13.30	8.80 8.80	8.43	3.93
13.30 13.30	8.80 8.80	8.62	4.12
12.77 12.77	8.43 8.43	7.74	3.40
13.50 13.50 12.65 13.47	8.79 8.83 8.88 8.58	8.47	3.58
12.69 13.62 13.30 14.09	8.88 8.93 9.48 9.13	9.23	4.27
13.31 14.18 — —	9.33 9.41 — —	—	—

Approvisionnement en graisses comestibles de 1974/75 à 1978/79
 (du 1^{er} juillet au 30 juin)

Année agricole (1.7.-30.6.)	Graisses et huiles végétales	Beurre	Saindoux	Graisse bovine	Total
Consommation totale, en quintaux					
1974/75 ..	889 494	453 723	85 798	66 361	1 495 376
1975/76 ..	905 035	447 067	85 705	66 190	1 503 997
1976/77 ..	844 611	458 667	87 924	71 018	1 462 220
1977/78 ..	851 874	460 188	90 782	58 562	1 461 406
1978/79 ..	807 928	465 747	120 701	67 599	1 461 975
Consommation par habitant, en kilogrammes					
1974/75 ..	13,6	6,9	1,3	1,0	22,8
1975/76 ..	14,0	6,9	1,3	1,0	23,2
1976/77 ..	13,1	7,1	1,4	1,1	22,7
1977/78 ..	13,3	7,2	1,4	0,9	22,8
1978/79 ..	12,6	7,2	1,9	1,1	22,8

Source: Calculs du Secrétariat des paysans suisses, Brugg

Arrêté fédéral concernant les suppléments de prix sur les huiles et graisses comestibles importées

Projet

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 30, 3^e alinéa, de l'arrêté sur le statut du lait du 29 septembre 1953¹⁾;
vu le message du Conseil fédéral du 21 janvier 1981²⁾,

arrête:

Article premier

La modification du 15 décembre 1980³⁾ de l'ordonnance du 1^{er} novembre 1963⁴⁾ concernant les suppléments de prix sur les huiles et graisses comestibles demeure en vigueur (cf. annexe).

Art. 2

Le présent arrêté qui n'est pas de portée générale n'est pas soumis au référendum.

26549

¹⁾ RS 916.350

²⁾ FF 1981 I 477

³⁾ RO 1980 2013

⁴⁾ RS 916.358.451

Ordonnance concernant les suppléments de prix sur les huiles et graisses comestibles

Modification du 15 décembre 1980

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 1^{er} novembre 1963¹⁾ concernant les suppléments de prix sur les huiles et graisses comestibles est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}, 1^{er} al.

¹ La Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères et, à sa demande, la Division des importations et des exportations du Département fédéral de l'économie publique perçoivent sur les importations d'huiles et de graisses comestibles, ainsi que de matières premières et de produits semi-finis servant à leur fabrication, les suppléments de prix suivants, fixés selon le rendement moyen:

Numéro du tarif douanier	Marchandise	Rendement par 100 kg de matière brute		Tare moyen- ne théo- rique	Supplé- ment de prix par 100 kg de poids brut dédouané
		Hulle/ graisse raffiné	Tour- teau		
	I	%	%	%	Fr.
	Graines et fruits oléagi- neux pour la fabrication d'huiles et graisses comes- tibles:				
	- pour entreprises de pres- sage:				
ex 1201.10	- arachides non grillées	37	58	1,4	59.20
ex 20	- coprah	53	42	2	84.35
ex 30	{ graines de sésame ..	45	50	2	71.60
	{ - graines de colza	37	58	2	58.85

¹⁾ RS 916.358.451

Huiles et graisses comestibles

Numéro du tarif douanier	Marchandise	Rendement par 100 kg de matière brute		Tare moyenne théorique	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané
		Huile/ graisse raffinée	Tour-teau		
		%	%	%	Fr.
ex 50	<ul style="list-style-type: none"> - graines de palmiste - graines de soja - graines de tournesol, non décortiquées 	37 12 32	58 83 53	1,4 2 0	59.20 19.05 51.90
ex 1201.10	- pour entreprises d'extraction:				
ex 20	<ul style="list-style-type: none"> - arachides non grillées - coprah 	42 58	53 37	1,4 2	67.20 92.30
ex 30	<ul style="list-style-type: none"> - graines de sésame - graines de colza 	50 42	45 53	2 2	79.55 66.80
ex 50	<ul style="list-style-type: none"> - graines de palmiste - graines de soja - graines de tournesol, non décortiquées 	42 17 37	53 78 48	1,4 2 0	67.20 27.00 60.05
Numéro du tarif douanier	Marchandise	Rendement par 100 kg de matière brute		Tare moyenne théorique	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané
		%	%	%	Fr.
	<p>II</p> <p>Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes pour l'alimentation humaine:</p> <ul style="list-style-type: none"> - brutes, pour la fabrication d'huiles et de graisses comestibles: 				
ex 1507.10/12	<ul style="list-style-type: none"> - huile de coco (de coprah) - huile de palmiste et de babassu 	92 94	12 12	12 12	133.40 136.30
ex 30	- huile de palmes	86	12	12	124.70
ex 30/32	- autres	94	12	12	136.30
	- épurées, pour la fabrication d'huiles et de graisses comestibles:				
ex 1507.10/12	<ul style="list-style-type: none"> - huile de coco (de coprah), de palmiste et de babassu - autres 	97 97	12 12	12 12	140.65 140.65

Huiles et graisses comestibles

Numéro du tarif douanier	Marchandise	Rendement par 100 kg de matière brute	Tare moyenne théorique	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané
		%	%	Fr.
ex 1507.12	- raffinées:			
	- huile de coco (de coprah), de palmiste et de babassu	100	12	145.—
	- en fûts métalliques ou en citernes	100	4	156.15
	- dans d'autres récipients	100	12	145.—
20/22 ex 30/32	- huile d'olive			
	- autres:			
	- huile de palmes, concrète, mais non hydrogénée, même partiellement:			
	- en fûts métalliques, ou en citernes	100	12	145.—
	- dans d'autres récipients	100	4	156.15
	- toutes les autres, sans égard au genre d'emballage	100	12	145.—
	III			
	Graisses et huiles animales pour l'alimentation humaine:			
ex 1501.22	- graisse de volaille, pressée, fondue ou extraite à l'aide de solvants	100	12	145.—
ex 1502.20	- suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suifs dits «premier jus» .	100	12	145.—
ex 1503.20	- stéarine solaire; oléostéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation	100	12	145.—
ex 1504.10	- graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, brutes ou épurées, même raffinées	100	12	145.—

Huiles et graisses comestibles

Numéro du tarif douanier	Marchandise	Rendement par 100 kg de matière brute	Tare moyenne théorique	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané
ex 1506.10	- autres graisses et huiles animales (huiles de pieds de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)	100	12	145.—
	<p>IV</p> <p>Huiles et graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées, même raffinées, mais non préparées, pour l'alimentation humaine:</p> <p>- épurées, en vue de raffinage</p>			
ex 1512.10	- huile de coco et huile de palmiste	97	12	140.65
1512.12	- autres:			
ex 14	- pour la fabrication de graisses alimentaires:	97	12	140.65
	- autres	97	12	140.65
ex 1512.10	- raffinées:			
	- huile de coco et huile de palmiste:			
	- en fûts métalliques ou en citernes	100	12	145.—
	- dans d'autres récipients	100	4	156.15
1512.12	- autres:			
	- pour la fabrication de graisses alimentaires:			
	- en fûts métalliques ou en citernes	100	12	145.—
	- dans d'autres emballages	100	4	156.15
ex 14	- autres:			
	- en fûts métalliques ou en citernes	100	12	145.—
	- dans d'autres emballages	100	4	156.15

Huiles et graisses comestibles

Numéro du tarif douanier	Marchandise	Rendement par 100 kg de matière brute	Tare moyenne théorique	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané
ex 1513.01	V	%	%	Fr.
	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées;			
	– sans graisse butyrique:			
	– en fûts métalliques ou en citernes	100	12	145.—
	– dans d'autres emballages	100	4	156.15
	– avec graisse butyrique:			
	– jusqu'à 10 pour cent .	100	12	180.50
	– de plus de 10 à 20 pour cent	100	12	216.—
	– de plus de 20 à 30 pour cent	100	12	251.50
	– de plus de 30 à 40 pour cent	100	12	287.—
	– de plus de 40 à 50 pour cent	100	12	322.50
	– de plus de 50 à 60 pour cent	100	12	358.—
	– de plus de 60 à 70 pour cent	100	12	393.50
	– de plus de 70 à 80 pour cent	100	12	429.—
– de plus de 80 à 90 pour cent	100	12	464.50	
– de plus de 90 à 99 pour cent	100	12	496.45	

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

15 décembre 1980

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Chevallaz

Le chancelier de la Confédération, Huber

Message concernant la majoration des suppléments de prix prélevés sur les huiles et graisses comestibles importées du 21 janvier 1981

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1981
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	08
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	80.092
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	03.03.1981
Date	
Data	
Seite	477-494
Page	
Pagina	
Ref. No	10 103 017

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.